



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 3700

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la situation de certaines radios locales constituees sous la forme de radio associative avec publicite, qui se voient reclamer par les services fiscaux le paiement de la TVA sur l'ensemble des subventions qu'elles ont perçues, avec effet retroactif. Du fait de leur structure, ces radios menent de nombreuses actions dans le domaine culturel et social, en particulier en faveur de l'emploi, actions qui ne peuvent etre assimilees a des actions commerciales. Or, si le legislature a fait la distinction entre trois structures de radio, a savoir structure commerciale, structure associative avec publicite, structure associative sans publicite, les dispositions fiscales n'ont prevu que deux situations vis-a-vis de la TVA : l'assujettissement total et le non-assujettissement. Les radios concernees avaient, jusqu'a present, paye la TVA sur les recettes publicitaires. L'assujettissement a la TVA avec effet retroactif sur les subventions, qui representent les deux tiers de leurs ressources, va provoquer a court terme l'arret de ces stations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son point de vue sur ce probleme, et les mesures qui pourraient etre prises, en accord avec le ministre delegue aupres du ministre d'etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, pour assurer le maintien de ces radios locales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime d'imposition a la taxe sur la valeur ajoutee des radios locales privees constituees sous la forme d'association a ete precise dans une instruction du 10 decembre 1985. Les radios locales qui perçoivent des ressources publicitaires sont soumises a la taxe sur la valeur ajoutee sur l'ensemble de leurs recettes quelle qu'en soit l'origine, y compris les subventions qui leur sont versees. Les radios concernees ont donc ete clairement informees de leurs obligations. Il pourrait etre repondu de maniere plus precise a l'auteur de la question si, par l'indication du nom et de l'adresse des radios locales concernees, l'administration etait mise en mesure de proceder a une etude specifique.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3700

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2776